



Arrêt

n° 268 034 du 9 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 132 535 du 30 octobre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant, dont le délai a été prorogé jusqu'au 22 mars 2015.

1.3 Le 29 juin 2015, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 27 août 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 174 212 du 6 septembre 2016.

1.5 Le 18 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 recevable.

1.6 Le 10 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 268 033 du 9 février 2022.

1.7 Le 18 décembre 2018, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 29 août 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 14.01.2014 et clôturée négativement le 03.11.2014 par décision du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Ajoutons que lors de son arrivée en Belgique, l'intéressé s'est déclaré comme MENA à l'arrivée mais l'examen osseux réalisé a démontré qu'il avait au moins 18 ans, et son âge probable serait de 20.3 à l'époque, avec un écart-type de 2.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour (depuis 2014) ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par sa scolarité en Français (a obtenu son certificat d'enseignement secondaire supérieur en tant qu'aide-soignant) et a suivi d'autres formations en Français dont le parcours d'intégration, sa volonté de travailler (a fait quatre stages d'aide-soignant, métier en pénurie et a suivi d'autres formations en vue de son intégration sur le marché du travail)], les liens noués (joint plusieurs témoignages dont ceux de ses anciens professeurs)], le fait qu'il a déjà travaillé comme bénévole au Festival « Esperenzah ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). De plus, l'intéressé est majeur et n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Aussi, il ne démontre pas en quoi le fait d'être qualifié dans un secteur en pénurie de main d'œuvre constituerait dans son chef un empêchement à retourner temporairement au pays d'origine.

Le requérant se prévaut également du fait qu'il est arrivé en Belgique à 17 ans et que ses parents seraient décédés. Dans ces circonstances, il n'aurait plus d'attaches. Ces éléments ne constituent pas

des circonstances exceptionnelles dans son chef. D'une part, à supposer même que le requérant était encore mineur d'âge à son arrivée, ce qui a été réfuté par l'examen osseux qu'il a subi et que ses parents seraient effectivement décédés, relevons que le requérant est à ce jour majeur, et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire.

Le requérant se prévaut par ailleurs du fait qu'un recours initié par ses soins contre une décision négative 9ter serait encore pendant. Relevons toutefois que ce type de recours n'est pas suspensif de la décision attaquée et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef.

[Le requérant] invoque en outre le fait qu'il aurait développé une vie privée sur le territoire au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en raison des liens professionnelles [sic] [,] sociales [sic] et scolaires noués. Or, un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Enfin, l'intéressé se prévaut du fait qu'il est suivi par le centre de santé mentale Ulysse et ce, depuis son arrivée en Belgique. Pour étayer ses dires, il joint une attestation « témoignage » établie le 17.10.2018 et émise par de son médecin Psychiatre et sa Psychologue. Cet élément ne saurait pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé, étant donné le médecin ne précise nulle part dans son attestation, que le requérant serait dans l'impossibilité ou la difficulté, du point de vue médicale [sic], de voyager temporairement vers son pays d'origine.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration dont le principe de minutie ».

2.2 Dans une première branche, en réalité une branche unique, après des considérations théoriques, elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, le requérant avait dans sa demande démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] et sa parfaite intégration. En réponse à cet élément, la première décision querellée, loin de contester ce constat que le requérant s'est parfaitement intégré en Belgique au cours des six dernières années et qu'il y a développé une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, fait valoir, dans ce qui constitue une motivation stéréotypée, que « un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une

rupture des liens privés et familiaux du requérant. mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (...) » et que « [le requérant] ne démontre pas en quoi le fait d'être qualifié dans un secteur en pénurie de main d'œuvre constituerait dans son chef un empêchement et retourner temporairement au pays d'origine ». [...] La motivation du premier acte attaqué à cet égard paraît insuffisante. L'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande. L'examen de la situation du requérant laisse apparaître que ce dernier réside sur le territoire belge depuis plus de six ans, qu'il y a noué des attaches durables, notamment professionnelles et sociales, qu'il y a exercé divers emplois et autres stages dans un secteur en pénurie de main-d'œuvre, qu'il bénéficie d'un suivi psychologique, médical et psychiatrique depuis son arrivée sur le territoire, éléments que la partie défenderesse aurait dû mettre en balance avec la possibilité, somme toute fort théorique, d'effectuer plusieurs déplacements temporaires en Guinée en vue d'y lever les autorisations de séjour requises et avec tous les inconvénients et difficultés sérieuses que de tels retour entraîneraient inévitablement en terme de continuité du traitement notamment, *quod non* en l'espèce. En effet, ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les éléments qui lui sont soumis constituent ou non des circonstances exceptionnelles qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui lui étaient soumis par le requérant ne seraient pas des obstacles à un retour dans le pays d'origine. La majorité du requérant paraît indifférente à cet égard. Des complications sérieuses en termes de continuité du traitement médical et du suivi psychologique devaient bien entrer en ligne de compte dans l'appréciation de l'existence ou non de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, ce qui ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué. L'absence de juste prise en considération des éléments médicaux et psychologiques au titre de circonstance exceptionnelle est d'autant plus regrettable que le recours introduit le 13 mars 2017 contre la décision de non fondement de sa demande 9ter et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés le 9 février 2017, est actuellement pendant devant le [Conseil]. Le requérant estime d'ailleurs que les affaires devraient être examinées conjointement tant l'issue de la présente procédure dépend de celle de la première. [...] Au vu de ce qui précède, le requérant considère qu'en excipant d'une position de principe *in abstracto* pour dénier à la vie privée développée sur le territoire et à la nécessité de poursuivre le suivi psychologique et psychiatrique en cours sans discontinuité leur caractère de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, ainsi, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991. Le requérant estime que l'ensemble des dispositions légales visées au moyen sont violées. Le second acte attaqué étant pris à la suite du premier et dans un lien de connexité évident, il y a lieu également de l'annuler ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler dans un secteur en pénurie, du fait qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine, du respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, et du recours introduit contre les décisions visées au point 1.6.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la première décision attaquée est stéréotypée ou ne répond pas aux arguments particuliers de sa demande. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

Par conséquent, il y a lieu de considérer la première décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant, à savoir les nombreuses attaches nouées en Belgique, invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Enfin, le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.6, a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n° 268 033 du 9 février 2022. Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée à cet égard.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT